

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, Mme Monique MARENZONI, M. Didier BAGNERES, Mme Christelle LOUET, M. Laurent THEBAUD, Mme Isabelle VALLE, M. Laurent ROCHE, Mme Jessica LAPORTE, M. Michel CHOUIPPE-MACE, Mme Anne MOUKARZEL, M. Christophe LAVILLAINE, Mme Jacqueline PEREIRA DA CUNHA, M. Renaud BEZANNIER, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Jean-Jacques NADEAU, Mme Céline PEUVRIER, M. Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Emilie GIRAUDON, M. William VALANGEON, Mme Ornella SARRY, MM. François BLANCHARD, Alain MANO, Mmes Alyette MASSON, Carine KLINGER, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Frédéric BERRON, Mme Céline LEBEL, M. Olivier LINARDON, Mme Lucie MIGNARD ORHAND.

Absents excusés :

- M. Stéphane PAQUELET ayant donné pouvoir à Mme Christelle LOUET,
- Mme Maud FOURGASSIE ayant donné pouvoir à Mme Isabelle VALLE,
- Mme Claire LEBLANC ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- M. Stéphane WAGENER ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE.

Secrétaire de séance : M. Didier BAGNERES.

Le quorum étant atteint, Monsieur Alain MANO, Doyen d'âge, déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du samedi 21 mars 2026 à 11 heures, convoqué en session ordinaire le 17 mars 2026, relative à l'installation du conseil municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints.

Monsieur Alain MANO rappelle les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 :

- Nombre d'électeurs inscrits : 8992
- Nombre de votants : 5720
- Nombre de suffrages exprimés : 5583
- Taux de participation : 63,61%

Ont été élus :

- La liste « 100 % Mios » conduite par M. Cédric PAIN qui a recueilli 3 654 voix (65,35 % des suffrages exprimés)
- La liste « MIOS, notre bien commun », conduite par Mme Agnès SANGOIGNET qui a recueilli 1 929 voix (34,55 % des suffrages exprimés).

A la suite des résultats du scrutin du 15 mars, il a été procédé à la répartition des 33 sièges entre les deux listes tel que le prévoit strictement la loi :

- La liste « 100 % Mios » conduite par M. Cédric PAIN : 28 sièges

- La liste « MIOS, notre bien commun », conduite par Mme Agnès Sangoignet : 5 sièges

Pour la liste « 100 % Mios » ont été élus :

1 - M. Cédric PAIN

2 - Mme Monique MARENZONI

3 - M. Didier BAGNERES

4 - Mme Christelle LOUET

5 - M. Laurent THEBAUD

6 - Mme Isabelle VALLÉ

7 - M. Laurent ROCHE

8 - Mme Jessica LAPORTE

9 - M. Michel CHOUIPPE-MACE

10 - Mme Anne MOUKARZEL

11 - M. Christophe LAVILLAINE

12 - Mme Jaqueline PEREIRA DA CUNHA

13 - M. Renaud BEZANNIER

14 - Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT

15 - M. Jean-Jacques NADEAU

16 - Mme Céline PEUVRIER

17 - M. Jean-Pierre LIBOUREAU

18 - Mme Emilie GIRAUDON

19 - M. Stéphane PAQUELET

20 - Mme Maud FOURGASSIE

21 - M. William VALANGEON

22 - Mme Ornella SARRY

23 - M. François BLANCHARD

24 - Mme Claire LEBLANC

25 - M. Alain MANO

26 - Mme Alyette MASSON

27 - M. Stéphane WAGENER

28 - Mme Carine KLINGER

Pour la liste « MIOS, notre bien commun », ont été élus :

1 - Mme Agnès SANGOIGNET

2 - M. Frederic BERRON

3 - Mme Céline LEBEL

4 - M. Denis DUPIN

5 - Mme Solweig DESCOTTES

Par courrier en date du 16 mars 2026, Mme Solweig DESCOTTES de la liste « MIOS, notre bien commun » a démissionnée. Elle a été remplacée dans ses fonctions, conformément à l'article L270 du code électoral par **M. Oliver LINARDON**, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu.

Puis, par courrier en date du 17 mars 2026, M. Denis DUPIN de la liste « MIOS, notre bien commun » a également démissionné, il a été remplacé dans ses fonctions par Madame **Lucie MIGNARD ORHAND**, candidate suivante.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Didier BAGNERES, en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n°2026/23

Objet : Election du Maire.

Rapporteur : M. Alain MANO

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ; Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur MANO, Doyen d'âge du nouveau Conseil Municipal, préside l'assemblée et organise le vote.

La candidature de Monsieur Cédric PAIN a été déposée.

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

- M Cédric PAIN : 32 voix.

Est élu : Monsieur Cédric PAIN.

Monsieur Cédric PAIN a été proclamé Maire de la commune de Mios et a été immédiatement installé.

Discours de Monsieur Cédric PAIN, Maire :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Vous venez de m'élire Maire de Mios, et je tiens à vous remercier sincèrement, vous les 32 membres de ce nouveau conseil municipal, pour la confiance que vous venez de m'accorder.

Je débute aujourd'hui un troisième mandat de maire, et je vous l'avoue avec beaucoup de simplicité : j'en suis fier.

Fier, non pas d'un titre, mais de la confiance renouvelée qui m'est accordée.

Et surtout, j'en mesure pleinement la responsabilité : celle du travail, de l'engagement, de l'exigence quotidienne, et de la défense des intérêts des Miossaises et des Miossais.

Car être Maire, je peux vous l'assurer, est une fonction passionnante.

J'ai vécu les deux premiers mandats, de 2014 à 2020, puis de 2020 à 2026, comme des périodes exigeantes, souvent intenses, mais toujours profondément enrichissantes.

Être élu est un honneur.

Un honneur que nous devons tous partager.

Mais être élu, ce n'est ni être plus fort, ni être plus intelligent : c'est être simplement le représentant de nos concitoyens.

Et cela oblige. Ne l'oublions jamais.

Je veux également remercier les **5 720** Miossaises et Miossais qui se sont déplacés pour voter, souvent en famille, pour faire vivre notre démocratie locale.

Le résultat est clair, avec **65,45 %** des suffrages exprimés pour la liste 100 % Mios.

Cette confiance nous honore, mais surtout, elle nous oblige. Et vous pouvez compter sur nous pour être à la hauteur.

Je souhaite également féliciter l'équipe « *Mios, notre bien commun* », menée par Madame **Agnès Sangoignet**.

Certes, nous avons des visions différentes, mais nous partageons l'essentiel : l'amour de notre commune.

Les périodes électorales peuvent diviser, créer des tensions, des prises de position affirmées et même des fois, des posts rageux de soutiens sur les réseaux sociaux.

Mais désormais, notre responsabilité collective est de **rassembler**, d'écouter chacun, et de travailler dans l'intérêt général.

Car au fond, notre objectif est le même : Mios.

Je veux remercier très chaleureusement l'équipe **100 % Mios**.

Plus de cinquante personnes engagées, des mois de travail, des réunions, des kilos d'heures d'écoute et de dialogue...

Une énergie collective remarquable.

Bravo et merci à toutes et à tous. **Nous avons vécu une campagne électorale riche, passionnante et surtout humaine.**

Le plus difficile aura été de choisir.

Dire non à des personnes qui veulent s'engager pour leur commune est sans doute l'exercice le plus ingrat.

Mais avec 28 élus aujourd'hui, c'est une très belle réussite collective.

Je souhaite aussi remercier une personne qui n'est pas autour de cette table, mais qui joue un rôle essentiel depuis 2014 : **Hélène Bagnères**.

Une cheville ouvrière toujours discrète, mais autant exceptionnelle qu'indispensable.

Hélène, MERCI, du fond du cœur.

Je veux également remercier **les agents municipaux**.

Ce sont eux qui font vivre le service public au quotidien. Ce sont eux qui sont dans l'action. Et je sais qu'ils n'ont pas été épargnés ces dernières semaines.

Je veux leur dire ici toute ma confiance et toute ma reconnaissance.

Et je pense notamment à celles et ceux avec qui je travaille au quotidien sur le pilotage de cette belle commune : **M. Bellamy, Claire, Cristian, Grégory, Dominique, Denis, Marc, David, Nicolas et Sabine**.

Je vous propose de les applaudir.

Je veux aussi remercier le public présent aujourd'hui.

Votre présence témoigne de l'importance de ce moment démocratique, et de votre attachement à la vie de notre commune.

Enfin, permettez-moi un mot plus personnel.

Être élu Maire pour la troisième fois est **un moment marquant dans une vie.**

Pas comme une consécration personnelle, mais comme la reconnaissance d'un travail collectif, d'un engagement partagé.

Et voir aujourd'hui mes filles, ma compagne, mes parents, ma famille, présents dans cette salle, donne à cet instant une dimension particulière.

C'est un moment que je n'oublierai pas, je peux vous l'assurer.

Vous venez de m'élire Maire et je tiens à vous en remercier une nouvelle fois !

Cette confiance m'oblige, et **vous pouvez compter sur mon engagement, sur mon travail et sur ma détermination.**

Ce mandat s'inscrit dans la continuité : écoute, proximité, transparence et action.

Avec **un socle clair : la solidarité.**

Et trois piliers pour développer notre si cher "*vivre ensemble*" : **la culture, l'environnement et le sport.**

Nous aurons le temps de détailler tout cela.

Mais une chose est certaine : ce sont toujours les Miossaises et les Miossais qui seront au cœur de chacune de nos décisions.

Alors oui... que la saison 3 commence !

Vive Mios, et vive la République »!

Madame Agnès SANGOIGNET, Conseillère municipale du Groupe « Mios, notre bien commun », remet un courrier qui est annexé au présent procès-verbal.

Délibération n°2026/24

Objet : Détermination du nombre des adjoints au Maire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Cédric PAIN, élu Maire, expose aux membres du conseil municipal nouvellement installé qu'en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. La commune de Mios peut disposer de neuf adjoints au Maire au maximum.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, propose à l'assemblée délibérante de fixer à huit le nombre d'adjoints au Maire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** la création de 8 postes d'adjoints.

Délibération n°2026/25

Objet : Election des adjoints au Maire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, une liste est déposée :

- M. Didier BAGNERES,
- Mme Monique MARENZONI,
- M. Laurent THEBAUD,
- Mme Christelle LOUET,
- M. Laurent ROCHE,
- Mme Isabelle VALLE,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE,
- Mme Jessica LAPORTE.

Dépouillement du vote :

- Nombre de bulletins : 33
- À déduire (bulletins blancs *ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17

La liste des adjoints telle que détaillée ci-dessous ayant obtenu 32 voix, est déclarée élue :

- M. Didier BAGNERES,
- Mme Monique MARENZONI,
- M. Laurent THEBAUD,
- Mme Christelle LOUET,
- M. Laurent ROCHE,
- Mme Isabelle VALLE,
- M. Michel CHOUIPPE-MACE,
- Mme Jessica LAPORTE.

Délibération n°2026/26

Objet : Charte de l'élu local.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN.

Selon l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première séance du conseil municipal, suite à l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-12 du même code.

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) sont remis sur table.

Monsieur le Maire et les élus donnent lecture de la Charte de l'élu local.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend** acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Délibération n°2026/27

Objet : Indemnités attribuées aux élus dans le cadre de leurs fonctions.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24 et R2123-23 disposent que les indemnités du Maire sont de droit et celles des Adjoints au Maire sont déterminées par les assemblées délibérantes dans la limite des taux fixés par l'article L.2123-24 du même code.

Les indemnités brutes mensuelles des Maires sont fixées au taux maximal de 67,60 % de l'indice terminal de la fonction publique pour les communes ayant un nombre d'habitants de 10 000 à 19 999.

Les indemnités des Adjoints au Maire sont fixées quant à elles au taux maximal de 28,60 % de l'indice terminal de la fonction publique pour les communes ayant un nombre d'habitants de 10 000 à 19 999.

Par ailleurs, le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction de Maire inférieure au taux ci-dessus, à la demande du Maire.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 (enveloppe globale maximale).

Il convient donc de déterminer l'enveloppe globale maximale en tenant compte des indemnités du Maire et du nombre théorique d'adjoints (neuf pour ce qui concerne la commune de Mios).

Aussi, en tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité pour l'exercice effective des fonctions de Maire au taux de 61 % de l'indice terminal de la fonction publique, de fixer l'indemnité des Adjoints au Maire pour l'exercice effective des fonctions au taux de 27,50 % de l'indice terminal de la fonction publique et de fixer l'indemnité des Conseillers municipaux délégués au taux de 5,40 % de l'indice terminal de la fonction publique. Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront versées à compter de la date d'entrée en fonction, soit le 21 mars 2026.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** que l'indemnité de fonction du Maire sera de 61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, que l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire sera de 27,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et que l'indemnité d'un Conseiller municipal délégué sera au taux de 5,40 % de l'indice terminal de la fonction publique, conformément à l'annexe ci-jointe.
- **indique** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront versées à compter de la date d'entrée en fonction, soit le 21 mars 2026.

Délibération n°2026/28

Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit la somme de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit la somme de 1 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les biens inférieurs à un million d'euros;
16. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, quelle que puisse être la nature du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (assignation, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein de contentieux, intervention volontaire, mise en cause, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, etc ...).
Décider du désistement d'une action.
Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ».
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de cinq mille euros (5000€ TTC) ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'art. L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'art. L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,2 M€,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de toutes natures;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

⇒ **Adopte** les délégations exposées ci-dessus.

Agenda

- Dimanche 22 mars : 3h de VTT
- Mardi 24 mars : Assez de Blablabla (Bazar des Mômes)
- Samedi 28 mars : Place à l'emploi
- Samedi 4 et dimanche 5 avril : Toro's Cup
- Du mercredi 22 au samedi 25 avril : Visite du Chef Papou.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

**Le Secrétaire de séance,
Didier BAGNERES.**

Les conseillers municipaux soussignés de la commune de Mios :

Frédéric BERRON
Agnès SANGOIGNET
Céline LEBEL
Lucie MIGNARD ORHAND
Olivier LINARDON

Mios, le 21 mars 2026

Objet : Déclaration officielle d'irrégularité de convocation – Demande d'inscription au procès-verbal

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

En qualité de conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026 pour la commune de Mios, nous déclarons formellement, dès l'ouverture de cette séance d'installation, que la convocation adressée aux membres du conseil municipal ne satisfait pas aux exigences légales.

L'article L2121-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que pour la première réunion du conseil municipal suivant les élections, la convocation doit être adressée aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant la réunion.

Or, les faits sont les suivants :

Une première convocation incomplète a été adressée aux conseillers le mardi 17 mars 2026.

Une version rectifiée, intitulée « Ordre du jour détaillé », comportant des points essentiels à la validité de la séance — installation, appel des membres, désignation du secrétaire de séance — n'a été communiquée aux élus que le jeudi 19 mars 2026.

La convocation rectifiée et complète n'ayant été reçue que le jeudi 19 mars 2026, les trois jours francs exigés par la loi (vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mars 2026) ne sont pas écoulés à la date de tenue de la présente séance. Le délai légal n'a donc pas été respecté.

En conséquence, nous demandons l'inscription de la présente déclaration au procès-verbal de la séance ainsi que l'annexion du présent document à celui-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre considération.